

# Commune de Bonneuil en Valois

## Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2024

Le dix-neuf janvier deux mil vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Bonneuil en Valois, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gilles LAVEUR, Maire.

**Étaient présents** : Monsieur Gilles LAVEUR, Mesdames Martine FOURNIER, Ana Paula LAVEUR, Monsieur Daniel KUDLATY, Madame Marie-Christine CAILLON, Monsieur Patrice SAMBOU, Mesdames Elisabteh GOMES, Delphine PIQUANT, Monsieur Cédric LECARDONNEL, formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents non représentés** : Messieurs Gilles LECAILLON et Romuald JUMARIE

**Était absente représentée** : Madame Martine DELVALLÉE pouvoir à Madame Martine FOURNIER

Madame Marie-Christine CAILLON a été désignée comme secrétaire de séance.

### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

**EN EXERCICE : 13**

**PRESENTS : 10**

**VOTANTS : 11**

**DATE DE CONVOCATION** : 12 janvier 2024

#### ➤ **N° 2024 01 01 Eclairage public : Demande de subvention au titre du fonds vert**

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 30 janvier 2023 relative au Fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds vert » mentionnant la rénovation des parcs lumineux d'éclairage public parmi les opérations éligibles,

Considérant la volonté du conseil municipal des économies d'énergie en remplaçant une partie du parc de luminaires de la commune par des lanternes à ampoule leds basse consommation, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter de financer le projet à hauteur minimum de 20% du montant HT des devis retenus et dit que les crédits seront ouverts au budget communal.

DE SOLLICITER une subvention de l'Etat, la plus élevée possible pour l'opération concernée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer

#### ➤ **N° 2024 01 02 Eclairage public : Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France**

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté du conseil municipal des économies d'énergie en remplaçant une partie du parc de luminaires de la commune par des lanternes à ampoule leds basse consommation, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter de financer le projet à hauteur minimum de 20% du montant HT et dit que les crédits sont ouverts au budget communal.

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Hauts de France, la plus élevée possible pour l'opération concernée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tous documents afférents à ces demandes y compris les plans de financement.

➤ **N° 2024 01 03 Création d'un équipement sportif de proximité de type city stade :  
Demande de subvention auprès du Département de l'Oise et autorisation de  
lancement des travaux**

Considérant que la commune dispose d'un terrain communal pouvant accueillir un équipement sportif de proximité type « city stade »,

Considérant que cet aménagement sportif de proximité répond à un besoin,

Considérant la rencontre, sur le lieu d'installation prévu, avec le conseiller technique du Département,

Vu l'estimatif des travaux de 92 865 € H.T,

Considérant le taux de subvention appliqué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser la réalisation d'un équipement sportif de proximité de type « city stade ».

DECIDE de mettre à disposition du Département le terrain cadastré durant la durée des travaux,

PREND ACTE d'une part que la participation financière de la commune sera de 25% du montant HT du coût global des travaux, et d'autre part, que la commune reversera au Conseil Départemental 16.404% du montant TTC qu'elle aura perçu de l'Etat au titre du FCTVA.

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer les devis retenus pour la réalisation de ces travaux.

➤ **N° 2024 01 04 Vote des 25% d'investissement**

Considérant que le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2024 dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2023 hors remboursements d'emprunt et restes à réaliser,

Considérant que des dépenses d'investissement peuvent s'avérer nécessaire avant le vote du budget 2024,

Considérant qu'il convient de préciser les chapitres et opérations sur lesquels peuvent être mandatées ces dépenses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2023 de la commune non compris les crédits afférents aux remboursements d'emprunts et restes à réaliser.

DIT que ces dépenses pourront être mandatées sur les opérations et comptes suivants pour un montant maximum de :

Compte 21 opération 125 (mairie)	10 000 €
Compte 21 opération 151 (aménagements extérieurs)	50 000 €
Compte 21 opération 139 (Matériel services techniques)	4 000 €
Compte 21 opération 138 (cantine, périscolaire)	2 000 €
Compte 21 opération 135 (décoration Noël)	5 000 €
Compte 21 opération 184 (bâtiments communaux)	8 000 €
Compte 21 opération 149 (Aménagement cimetièrre)	25 000 €
Compte 2041582 opération 175 (Très haut débit)	3 000 €

➤ **N° : 2024 01 05 Communauté de Communes du Pays de Valois : Evolution du pacte financier et fiscal territorial de solidarité entre la Communauté de Communes et ses communes membres**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;  
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,  
VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,  
VU la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,  
VU la Délibération n° 2023 / 124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,  
CONSIDERANT que le bilan tiré de la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres montre la nécessité de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « fonds de concours »,  
CONSIDERANT qu'il est opportun de réintégrer l'éligibilité des communes à zone d'activité dans l'attribution de ces fonds de concours,  
CONSIDERANT que les Conseils Municipaux sont appelés à se prononcer sur cette évolution,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,  
CONSTATE qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par Délibération n°2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

➤ **N° : 2024 01 06 Demande de subvention au titre de la DETR : réalisation d'un cheminement piétons et mise aux normes PMR**

Considérant la délibération n° 2022 12 51 par laquelle le Conseil Municipal sollicitait une subvention au titre de la DETR,  
Considérant que ce projet n'a pas été retenu en 2023,  
Considérant la délibération n° 2023 11 45 par laquelle le Conseil Municipal décidait de maintenir sa demande de subvention au titre de la DETR,  
Considérant qu'il convient de réactualiser le devis relatif à ces travaux,  
Vu le devis réactualisé établi à la somme de 60 082.42 € H.T.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le projet de réalisation d'un cheminement piétons et mise aux normes PMR rue de Villers.  
SOLLICITE une subvention au titre de la DETR pour les travaux ci-dessus mentionnés.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

N° : 2024 01 07

**Objet : Agrandissement du cimetière : principe d'acquisition foncière par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n° 2022 06 21 du 17 juin 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager toutes les démarches pour parvenir à l'acquisition des parcelles nécessaires à l'agrandissement du cimetière,

Par délibération n° 2023 11 48 en date du 3 Novembre 2023 le Conseil Municipal a décidé de recourir à une procédure d'expropriation suite au recul de l'un des propriétaires, bailleur par ailleurs, concernant la procédure d'achat amiable,

Le cimetière communal arrive bientôt à saturation et qu'il est ainsi constaté que le nombre d'inhumation moyenne annuelle réalisées dans le cimetière communal est de 5 sur les 5 dernières années et que le nombre de places restantes est de 13.

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales édicte « que chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal ».

L'article L2223-2 du même Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les terrains prévus au premier alinéa de l'article L2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Monsieur le Maire souligne qu'il est nécessaire pour la commune de pourvoir à l'extension du cimetière.

Monsieur le Maire expose que les parcelles cadastrées :

- section E n° 835 pour une contenance de 2913 m<sup>2</sup>
- section E n° 834 pour une contenance de 639 m<sup>2</sup>
- section E n° 831 pour une contenance de 426 m<sup>2</sup>
- section E n° 832 pour une contenance de 852 m<sup>2</sup>
- section E n° 830 pour une contenance de 215 m<sup>2</sup>
- section E n° 833 pour une contenance de 639 m<sup>2</sup>
- section E n° 826 pour une contenance de 780 m<sup>2</sup>
- section E n° 824 pour une contenance de 1065 m<sup>2</sup>
- section E n° 823 pour une contenance de 450 m<sup>2</sup>
- section E n° 890 pour une contenance de 831 m<sup>2</sup>

sont contiguës au cimetière et permettent une extension directe.

Il rappelle qu'un accord amiable avec les propriétaires de ces parcelles avaient été trouvé au prix de 0.70 € le m<sup>2</sup>.

Il souligne que seul un propriétaire est revenu sur cet accord amiable et précise que ce propriétaire est par ailleurs locataire d'autres parcelles concernées par cet agrandissement.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur le principe de l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux fins de constituer une réserve foncière destiné à l'agrandissement du cimetière communal.
- De saisir en conséquence France Domaine pour faire établir l'avis obligatoire qui permettra de déterminer la dépense publique pour ces acquisitions foncières et de constituer le dossier d'enquête publique.
- De constituer les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire.
- De décider du lancement de la procédure d'indemnisation amiable ou judiciaire des expropriés à intervenir.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal sera saisi lors de l'achèvement de l'enquête publique en vue de son approbation.

Il indique que la technicité de ce genre de dossier rend opportun le recours à un ou des professionnels en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de pourvoir à la maîtrise foncière des terrains indispensables à l'agrandissement du cimetière communal,

Qu'il convient de constituer une réserve foncière à cet effet,

Que ce projet présente indéniablement un caractère d'utilité publique et qu'il va de l'intérêt général de d'acquérir ces parcelles et réaliser cet agrandissement.

DECIDE

D'acquérir les parcelles désignées ci-dessus.

A défaut d'accord amiable, de mettre en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

De saisir France Domaine pour faire établir l'avis obligatoire.

De constituer le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire.

D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'indemnisation amiable ou judiciaire des expropriés dès l'ouverture de l'enquête publique comme l'y autorise le code de l'expropriation.

De mandater tout professionnel pour accomplir tout acte entrant dans l'objet de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'agrandissement du cimetière et jusqu'à l'acquisition définitive de la maîtrise foncière.

De mandater Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, aux fins d'accomplir tous les actes de nature à permettre la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

Le Maire,  
**Gilles LAVEUR**

La secrétaire,  
**Marie-Christine CAILLON**